



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
JOSEPHINE SUDARIO

AVIS D'AUDIENCE

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Josephine Sudario (l'intimée). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le vendredi 14 novembre 2025 à 10 h (heure de l'Est).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimée a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tiré de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimée a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par infraction,
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de la personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;
- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;

- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimée de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimée doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimée doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimée peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels elle compte s'appuyer, et des conclusions qu'elle en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimée n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimée omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'elle a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimée, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimée a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendue, d'être représentée par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

FAIT le 3 octobre 2025.

« Administratrice nationale des audiences »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
JOSEPHINE SUDARIO**

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 3 octobre 2025, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1 : Entre le 9 décembre 2022 et le 28 mars 2024, l'intimée a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de fonds qu'elle a obtenus de clients, et n'a pas remboursé certains de ces fonds, en contravention à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2 : À partir du 16 septembre 2024, l'intimée a manqué à son obligation de collaborer à l'enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Historique de l'inscription

1. Entre novembre 2008 et le 28 mars 2024, l'intimée était inscrite en Ontario comme représentante de courtier chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI et auparavant un membre de l'ACFM¹.
2. Entre le 27 avril 2018 et le 5 mars 2024, l'intimée exerçait les fonctions de directrice de succursale auprès du courtier membre.
3. Le 28 mars 2024 ou vers cette date, le courtier membre a congédié l'intimée en raison de la conduite décrite aux présentes et, à l'heure actuelle, cette dernière n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
4. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Woodbridge, en Ontario.

Contravention 1 – L'intimée a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance des fonds de clients

5. Comme il est décrit plus en détail ci-dessous, entre le 9 décembre 2022 et le 28 mars 2024, l'intimée a détourné ou autrement obtenu une somme d'environ 261 972 \$ de trois clients du courtier membre, et n'a pas remboursé ou justifié la provenance de la totalité ou de certains de ces fonds.

La cliente CM

6. Durant la période des faits reprochés, CM était une cliente du courtier membre, et l'intimée était responsable de ses comptes. La cliente CM recevait également des prestations d'invalidité à la suite d'une blessure et était, du fait de son problème de santé, une cliente vulnérable.

¹ Entre le 12 août 2008 et le 26 juillet 2024, l'intimée était également autorisée à vendre des produits d'assurance par l'entremise d'une compagnie d'assurance membre du même groupe que le courtier membre.

7. Aux alentours de janvier 2023, l'intimée a demandé à la cliente CM de lui prêter de l'argent. L'intimée a tout d'abord dit à la cliente qu'elle avait besoin d'argent pour payer des frais de scolarité et d'autres frais d'études de membres de sa famille vivant à l'étranger. Quelques jours plus tard, l'intimée a affirmé à la cliente CM qu'elle avait besoin de fonds pour payer la chirurgie oculaire de sa mère à l'étranger.
8. Après que CM a initialement refusé les demandes de l'intimée, celle-ci lui a proposé de faire racheter certains placements du compte d'épargne libre d'impôt (CELI) que la cliente CM détenait auprès du courtier membre afin de lui prêter de l'argent, ce que CM a accepté.
9. Aux alentours des 17 et 18 janvier 2023, la cliente CM a demandé un rachat de placements totalisant 15 000 \$ dans son CELI détenu auprès du courtier membre, ce qui a donné lieu à 629,43 \$ de frais d'acquisition reportés (FAR). La cliente CM a remis en mains propres 15 000 \$ en espèces à l'intimée, qui était également présente à la succursale de la banque au moment du rachat.
10. L'intimée a déposé dans son compte bancaire personnel les 15 000 \$ provenant du rachat de la cliente CM.
11. Aux alentours du printemps 2023, la cliente CM a commencé à demander à l'intimée qu'elle lui rembourse l'emprunt. L'intimée a effectué de petits versements à la cliente CM pour un total de 1 000 \$.
12. Aux alentours du 7 juin 2023, l'intimée et la cliente CM ont signé un billet à ordre stipulant que l'intimée avait emprunté 15 000 \$ à la cliente CM, que l'intimée lui avait remboursé 1 000 \$ et qu'elle allait acquitter le solde de 14 000 \$ dans les cinq à six prochaines semaines (soit aux alentours de juillet 2023).
13. Contrairement à ce qui était prévu dans le billet à ordre, l'intimée n'a pas remboursé la somme restante à la cliente CM (somme qui est toujours due à la cliente à ce jour).

Le client US

14. Durant la période des faits reprochés, US était un client du courtier membre, et l'intimée était responsable de ses comptes.

15. Aux alentours du 29 janvier 2024, l'intimée a appelé le client US et a dit qu'elle avait une proposition d'affaires à lui présenter. L'intimée a affirmé au client US qu'elle avait hérité de six millions de dollars américains de la succession de son père à l'étranger et qu'elle devait envoyer 200 000 \$ au Fonds monétaire international (FMI) afin qu'il libère les fonds.
16. Aux alentours du 30 janvier 2024, l'intimée s'est rendue à la résidence du client US pour lui remettre des copies de différents documents, notamment ce qui semblait être le testament de son défunt père, un relevé bancaire affichant un solde de six millions de dollars américains ainsi qu'une lettre d'un avocat qui semblait avoir assisté à la libération des fonds de la succession.
17. Au cours de la visite, l'intimée a demandé à emprunter 80 000 \$ au client US et a proposé de lui rembourser 200 000 \$.
18. Aux alentours du 31 janvier 2024, l'intimée a traité un rachat de placements totalisant 80 000 \$ dans le compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) du client US auprès du courtier membre. Le rachat a donné lieu à une retenue d'impôt de 34 285,71 \$ pour le client US.
19. Le produit du rachat a été déposé dans le compte bancaire personnel du client US et l'intimée lui a fourni une copie d'un chèque annulé pour qu'il puisse virer les fonds dans son compte bancaire personnel.
20. Aux alentours du 31 janvier 2024, l'intimée a remis au client US un billet à ordre signé stipulant qu'elle lui avait emprunté 80 000 \$ et qu'elle allait lui verser une somme forfaitaire de 200 000 \$ dans quatre à six semaines à partir de la date du billet à ordre.
21. Malgré les nombreuses tentatives du client US de communiquer avec l'intimée et contrairement à ce qui était prévu dans le billet à ordre, celle-ci n'a pas remboursé les fonds au client US.
22. Le client US a déposé une plainte auprès du courtier membre et a reçu 80 000 \$ à titre de dédommagement.

Le client RG

23. Durant la période des faits reprochés, RG était un client du courtier membre, et l'intimée était responsable de ses comptes.
24. Aux alentours de décembre 2022, l'intimée a approché le client RG et lui a dit qu'elle parrainait un membre de sa famille vivant à l'extérieur du Canada et avait besoin d'argent pour couvrir les frais connexes. L'intimée a proposé que le client RG fasse racheter des placements du CELI qu'il détenait auprès du courtier membre afin de lui prêter de l'argent.
25. Aux alentours du 9 décembre 2022, le client RG a fait racheter des placements totalisant 71 634,37 \$ dans le CELI qu'il détenait auprès du courtier membre, ce qui a donné lieu à des FAR de 1 901,60 \$, et a tiré un chèque de 71 300 \$ au nom de l'intimée, qui a déposé les fonds dans son compte bancaire personnel.
26. L'intimée s'est entendue avec le client RG pour lui rembourser l'argent d'ici la fin de décembre 2022, ce qu'elle n'a pas fait.
27. En guise de réponse aux demandes du client RG concernant le remboursement des fonds, l'intimée lui a dit qu'il y avait des retards importants dans le traitement de la demande d'immigration du membre de sa famille et qu'elle n'était pas en mesure de lui rembourser quoi que ce soit.
28. Aux alentours de janvier 2024, l'intimée a approché le client RG pour lui demander d'emprunter plus d'argent. L'intimée a affirmé au client RG qu'elle avait hérité de six millions de dollars américains de la succession de son père à l'étranger et qu'elle devait envoyer 200 000 \$ au Fonds monétaire international (FMI) afin qu'il libère les fonds.
29. L'intimée a remis au client RG des copies de différents documents, notamment ce qui semblait être le testament de son défunt père, un relevé bancaire affichant un solde de six millions de dollars américains ainsi qu'une lettre d'un avocat qui semblait avoir assisté à la libération des fonds de la succession.
30. Aux alentours du 18 janvier 2024, le client RG a demandé deux rachats de placements totalisant 51 000 \$ dans un compte non enregistré détenu auprès du courtier membre et a

dû acquitter 693,21 \$ de FAR en conséquence. Le produit des rachats a été acheminé par télévirement dans le compte bancaire personnel de l'intimée.

31. En outre, aux alentours du 17 février 2024, le client RG a demandé un rachat supplémentaire de placements totalisant 44 337,96 \$ dans son REER au courtier membre, ce qui a donné lieu à une retenue d'impôt de 19 001,99 \$ et des FAR de 691,93 \$. Le produit des rachats a été transféré par télévirement du compte bancaire du client RG vers le compte bancaire personnel de l'intimée.
32. Le client RG a exigé que l'intimée signe des billets à ordre reflétant les sommes qu'il lui avait prêtées, ce qu'elle a fait en lui remettant trois billets à ordre signés, comme suit :
 - i. Le premier billet à ordre, daté du 17 janvier 2024, stipulait que l'intimée avait emprunté 73 288,32 \$ au client RG et qu'elle allait lui rembourser à peu près le double du montant, soit 150 000 \$, quatre à six semaines après la date du billet à ordre, c'est-à-dire au plus tard le 28 février 2024.
 - ii. Le deuxième billet à ordre, daté du 17 janvier 2024, stipulait que l'intimée avait emprunté 50 000 \$ au client RG et qu'elle allait lui rembourser le double du montant, soit 100 000 \$, quatre à six semaines après la date du billet à ordre, c'est-à-dire au plus tard le 28 février 2024.
 - iii. Le troisième billet à ordre, daté du 16 février 2024, stipulait que l'intimée avait emprunté 64 000 \$ au client RG et qu'elle allait lui envoyer un télévirement d'une somme forfaitaire de 100 000 \$ quatre à six semaines après la date du billet à ordre.
33. Contrairement à ce qui était prévu dans les billets à ordre, l'intimée n'a remboursé aucun montant au client RG.
34. Au total, le client RG a prêté 187 000 \$ à l'intimée, ce qui a donné lieu à plus de 3 000 \$ de FAR et plus de 18 000 \$ de retenues d'impôt dans le REER qu'il détenait auprès du courtier membre.
35. Le client RG a déposé une plainte auprès du courtier membre et a reçu 93 000 \$ à titre de dédommagement.

36. L'intimée a utilisé les fonds obtenus des clients de la manière décrite ci-dessus pour régler des factures mensuelles et des dépenses, ainsi qu'effectuer des placements dans des fonds communs de placement et payer les primes de ses polices d'assurance vie.
37. Les emprunts que l'intimée a obtenus auprès des clients, comme il est décrit ci-dessus, ont entraîné des conflits d'intérêts qu'elle n'a pas déclarés au courtier membre.
38. Compte tenu de ce qui précède, la conduite de l'intimée n'était pas conforme à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2 – Le manquement à l'obligation de collaborer à l'enquête du personnel

39. Aux alentours de mars 2024, le personnel de l'OCRI (le personnel) a entrepris un examen de la conduite de l'intimée après le dépôt d'un rapport par le courtier membre dans le système de suivi des événements du membre (SSEM) relativement à la conduite de l'intimée, décrite ci-dessus, avec des clients du courtier membre.
40. Le 16 septembre 2024, l'intimée, accompagnée de son avocat, a participé à une entrevue menée par le personnel. L'avocat a demandé un ajournement de l'entrevue afin que l'intimée puisse trouver un nouvel avocat qui la représenterait pour son affaire avec l'OCRI, ce qu'a accepté le personnel.
41. Par la suite, de septembre 2024 à mars 2025, le personnel a tenté à de nombreuses reprises de replanifier une entrevue avec l'intimée et a informé celle-ci de son droit d'être représentée par un avocat et des conséquences découlant d'un manquement à collaborer à une enquête de l'OCRI. Tout au long de cette période, l'intimée a indiqué au personnel qu'elle était à la recherche d'un avocat qui la représenterait à l'entrevue.
42. Aux alentours de mars 2025, le courtier membre a également confirmé que l'intimée avait reçu ou déposé des fonds dans les comptes d'autres clients du courtier membre, soit les clients PC, MA, MT, NV, MN, CA, JM, SK, PJ et DL.
43. Le 28 mars 2025, l'intimée a participé à une entrevue menée par le personnel et a indiqué à celui-ci qu'elle ne répondrait pas à ses questions sans la présence d'un avocat. Le personnel lui a rappelé qu'elle avait eu amplement l'occasion de trouver un avocat.

44. En raison du manquement de l'intimée à son obligation de participer pleinement à l'entrevue avec le personnel, ce dernier n'a pas été en mesure de comprendre pleinement la nature et l'ampleur de sa conduite.
45. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a manqué à son obligation de collaborer avec le personnel qui menait une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 octobre 2025.